

## Arrêt

n° 76 290 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ( annexe 13 quinquies), pris le 5 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco Me K. BLOMME*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2009 lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 39 153 du 23 février 2010.

1.2. Par un courrier recommandé confié à la poste le 24 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans le 31 janvier 2012, par un arrêt n°74 534.

1.3. En date du 5 septembre 2011, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.03.2010.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire ; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la CEDH*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de sa situation, eu égard au prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient à cet égard qu' « *obliger le requérant à retourner en Arménie en lui refusant en conséquence l'accès aux(sic) soins dont il a besoin constituerait dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* », puisque que l'absence de moyens financiers dans son chef pour suivre le traitement prescrit et les conditions sanitaires régnant en Arménie risqueraient d'aggraver son état de santé.

## **3. Discussion.**

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité le 24 décembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 5 septembre 2011. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 31 janvier 2012, par un arrêt n°74 534, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé (arrêt CCE n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut* ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).*

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait notamment valoir dans sa demande d'autorisation de séjour du 24 décembre 2009, qu' « *une interruption soudaine de l'accompagnement médical actuel et un retour forcé du requérant dans son pays d'origine, représente une violation de l'article 3 de la C.E.D.H* ».

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie.

La décision de refus de cette demande, visée au point 1.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY